TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

INPI

11427
12 JUIN 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER :

2008O01513

ORDONNANCE

Nous, **VEDRENNE**, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny

VU la requête **N°2008O01513 du 25 Avril 2008**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

VU les articles du nouveau code de commerce,

DESIGNONS :

Monsieur Jacques ZAKS
3/5 rue Scheffer
75016 PARIS

Es-qualité de **Commissaire aux apports et à la fusion** chargé :

d'une part, conformément à l'article L 225-147 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à :

- **la société AXANCE.COM** dont le siège social est situé **5 rue Regnault 93697 PANTIN CEDEX**.
- par **la société SOKOVISION** dont le siège social est situé **12 rue Mouton Duvernet 75014 PARIS**.

et d'autre part, conformément à l'article L 236-10 du Code de Commerce, d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

DISONS que le rapport sera tenu à la disposition des actionnaires,

DISONS que le commissaire désigné ci-dessus devra, avant de facturer ses honoraires, les soumettre pour accord à l'établissement désigné ci-dessus,
Le commissaire devra également nous remettre son rapport et une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée,

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, le 30 Avril 2008

Le Président

Gérard VEDRENNE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile
(Décret n°76-1236 du 28 décembre 1976 Art.7 Journal Officiel du 30 septembre 1976)
S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai est de 15 jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

2008 01513

RECU
25 AVR. 2008
LA PRÉSIDENCE

A Monsieur Le Président
du Tribunal de Commerce de Bobigny

REQUETE CONJOINTE EN VUE DE LA DESIGNATION

D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **Axance.com**
 société anonyme au capital de 59 595 euros, dont le siège social est situé 5, rue Regnault, 93697 - Pantin Cedex, dont le numéro d'identification est le 429 528 698 RCS Bobigny

 représentée par Frédéric Gaillard, Président Directeur Général

ET

- **SOKOVISION**
 société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Mouton Duvernet 75014 PARIS, dont le numéro d'identification est le 439 279 480 RCS Paris

 représentée par Monsieur Xavier Castan, son gérant

Ayant pour avocat

Hausmann & Associés
4 avenue Velasquez - 75008 Paris
Téléphone : 01 53 83 74 00
Fax : 01 53 83 74 01

ont l'honneur de vous exposer :

Que les dirigeants des sociétés Axance.com et Sokovision étudient, dans le cadre du rapprochement des deux sociétés, un projet de fusion par absorption de Sokovision par Axance.com.

Que la société Axance.com a pour objet l'étude et l'analyse du comportement des utilisateurs de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne

Que la société Sokovision a pour objet le conseil, la conception et la réalisation d'actions de communication et de stratégies d'affaires.

Que la société Axance.com a pour commissaire aux comptes titulaires GMBA, dont le siège social est situé 53 avenue Hoche – 75008 PARIS et comme commissaire aux comptes suppléant Monsieur Alain Boudot demeurant 53 avenue Hoche 75008 PARIS.

Que la société Sokovision n'a pas de Commissaires aux comptes

C'est pourquoi les requérants demandent qu'il vous plaise, Monsieur le Président de bien vouloir nommer un ou plusieurs Commissaires chargés :

- d'une part, conformément à l'article L. 225-147 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la société Axance.com par la société Sokovision,
- d'autre part, conformément à l'article L. 236-10 du Code de Commerce, d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion,

Fait à PARIS
Le 22 avril 2008